

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE CHAMBERY
Chambre civile – Première section
Arrêt du Mardi 24 Septembre 2019

N° RG 19/00122 – N° Portalis DBVY-V-B7D-GENT

Décision attaquée : Jugement du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 12
Décembre 2018, RG 2018F00171

Appelantes

Mme A Y, demeurant [...]

SAS COMPY, dont le siège social est situé 0[...]

Représentée par la SELARL JURISOPHIA SAVOIE, avocats postulants au barreau de
CHAMBERY

Représentée par la SCP DECKER ET ASSOCIES, avocats plaidants au barreau de
TOULOUSE

Intimées

S.A.S. 300 DPI AFFICHAGE agissant poursuites et diligences de son représentant légal en
exercice, demeurant es qualité audit siège, [...]

SASU FG PUBLICITE ayant absorbé la Société 300 DPI AFFICHAGE, agissant poursuites
et diligences de son représentant légal en exercice, demeurant es qualité audit siège [...]

Représentées par la SCP BOLLONJEON ARNAUD BOLLONJEON, avocats au barreau de
CHAMBERY

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 20 mai 2019 avec l'assistance de Mme Sylvie
LAVAL, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

— Monsieur Philippe GREINER, Président,

— Mme Alyette FOUCHARD, Conseiller,

— Mme Inès REAL DEL SARTE, Conseiller, qui a procédé au rapport

Le 19 janvier 2017, la société 300 DPI Affichage, dirigée par M. B X qui possède un réseau de sociétés exploitant des supports d'affichage de panneaux publicitaires sur une grande partie du territoire français, a cédé son fonds de commerce exploité sur les départements de Pyrénées Atlantiques et Hautes Pyrénées à la SAS Compy, société que venait de constituer pour cet objet Mme A Y, ancienne salariée de la société 300DPI Affichage au sein de laquelle elle travaillait comme attachée commerciale depuis le 5 janvier 2015.

L'activité de la société consiste à obtenir des baux de propriétaires afin d'installer des panneaux d'emplacements pour publicités, de renouveler ces baux et de vendre aux clients ces emplacements publicitaires.

Suite à la vente de son fonds pour un prix de 260 000 euros, la société 300DPI a fusionné par absorption dans la SAS FG Publicité.

Le 9 octobre 2017, Mme A Y a adressé un courrier à M. X aux termes duquel elle s'est plainte de ce qu'un nouveau règlement local de publicité de l'intercommunalité autour de Tarbes deviendrait applicable dès juillet 2019 et obligerait la société 300 DPI Affichage à démonter près de la moitié des panneaux qu'elle mettait à la disposition de ses clients, réduisant d'autant la profitabilité du fonds de commerce dernièrement acquis.

Faisant valoir que la préparation de ces nouvelles dispositions datait de l'année 2016, soit antérieurement à la cession du fonds, elle a pris attache avec l'ancien dirigeant de la société 300DPI Affichage pour savoir ce qu'il lui proposait pour répondre à cette difficulté.

Après échange de courriers le conseil de M. X, par lettre recommandée avec accusé réception du 24 novembre 2017 a opposé une fin de non recevoir définitive à la demande de discussion sur une réduction du prix de cession.

Autorisées par ordonnance du président du tribunal de commerce du 1er juin 2018, Mme Y et la SAS Compy ont fait assigner à jour fixe, suivant acte du 5 juin 2018, la SAS FG Publicité devant le tribunal de commerce de Chambéry en sollicitant l'annulation du contrat pour dol et à défaut sa résolution pour vice rédhibitoire.

Par jugement du 12 décembre 2018, le tribunal de commerce de Chambéry a :

- Débouté la SAS Compy et Mme Y de toutes leurs demandes;
- Condamné in solidum la SAS Compy et Mme Y à payer à la SAS FG Publicité la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au dépens.

La SAS Compy et Mme Y ont interjeté appel de cette décision et, autorisées par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Chambéry, ont fait assigner le 10 avril 2019 la société FG Publicité devant cette dernière pour l'audience du 20 mai 2019.

Aux termes de leurs conclusions, en date du 17 mai 2019, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, la SAS Compy et Mme Y demandent à la cour de :

' Réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Concernant la société Compy

A titre principal

' Dire le contrat vicié par dol et à défaut pour erreur;

' Dire et juger que la SAS 300 DPI Affichage devenue FG Publicité a manqué à son devoir d'information et son obligation de bonne foi;

' Dire et juger en conséquence que la SAS FG publicité doit être condamnée à réparer l'entier préjudice soit la somme de 173 165,95 euros se décomposant ainsi :

— 140 740 au titre de la perte des panneaux soit :

* 82 571,47 euros prix payé pour les panneaux perdus qui doivent être démontés

* 58 169,47 euros prix payé pour la perte de clientèle

* 12 425 euros coût du démontage des panneaux

* 20 000 euros coût du stockage des panneaux

A titre subsidiaire,

' Dire et juger que le fonds de commerce est atteint d'un vice rédhibitoire et condamner la société FG Publicité au paiement de ladite somme à titre de réduction de prix et de dommages.

Concernant Mme Y

' Dire et juger que la SAS FG Publicité a engagé sa responsabilité à son égard;

' Condamner la SAS FG Publicité au paiement de la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts outre celle de 10 000 euros au titre du préjudice moral;

En toutes hypothèses,

' Condamner la SAS FG Publicité à payer à la SAS Compy la somme de 6 000 euros et à Mme Y celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions, en date du 13 mai 2019, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, la SAS FG Publicité demande à la cour de :

' Débouter la société Compy et Mme Y de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions

' Confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de commerce de Chambéry le 18 décembre 2018;

Y ajoutant,

' Condamner solidairement la société Compy et Mme Y à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article 1130 du code civil, l'erreur, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

En l'espèce la société Compy et Mme Y font valoir à titre principal l'existence d'un dol ou d'une erreur et à titre subsidiaire l'existence d'un vice rédhibitoire.

A – Sur le dol

Aux termes de l'article 1137 du code civil, le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manoeuvres ou des mensonges. Il est précisé en outre que constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Il incombe à celui qui s'en prévaut d'en établir l'existence.

L'article 1112-1 du code civil dispose quant à lui :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que légitimement cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. »

En l'espèce, la société Compy fait valoir que :

' Lors de l'acquisition du fonds ce dernier était composé de contrats de baux avec panneaux publicitaires déjà installés, parc générant des loyers versés par les clients louant des espaces publicitaires,

' A la date de la cession du fonds de commerce, soit le 9 février 2017, l'intercommunalité du Grand Tarbes avait engagé une révision du règlement intercommunal du Grand Tarbes qui fut approuvée par le conseil communautaire le 3 juillet 2017, la mise en conformité des panneaux publicitaires devant intervenir dans les deux ans soit avant le 3 juillet 2019;

' Cette mise en conformité entraîne pour elle la nécessité de procéder au démontage de l'ensemble des panneaux exploités sur la ville de Tarbes et son agglomération qui ne sont pas conformes avec ce nouveau RLPI;

' La cédante qui a mentionné dans l'acte de cession qu'il n'existait aucune mesure administrative judiciaire ou autre pouvant aboutir à la résiliation desdits baux et que rien dans la situation juridique du fonds de commerce cédé ne s'opposait à la libre disposition des biens objets de la présente cession et à la jouissance de ces derniers par le cessionnaire, lui a délibérément caché la situation.

Or, force est de constater que la société Compy ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de ce que la société 300 DPI Affichage devenue FG Publicité avait connaissance de la modification de la réglementation en cours et l'a sciemment cachée à son cocontractant.

En effet, la société 300 DPI devenue FG Publicité est implantée dans la région de Chambéry ayant son siège social à la Ravoire en Savoie et si cette dernière a été convoquée, en sa qualité de professionnel de l'affichage, à deux reprises par la communauté d'agglomération du grand Tarbes à des réunions techniques, qui se sont déroulées les 6 juin et 30 novembre 2016, il apparaît que les courriers ont été adressés aux anciens locaux de la société situés à Artigueloutan (64420) et rien n'établit qu'ils aient été transmis aux adresses légales de la société ou à M. B X.

Il ressort, par ailleurs, des échanges de courriels entre les parties à l'époque où Mme Y était salariée de la société, que celle-ci implantée sur place assurait la transmission des informations concernant l'exploitation des panneaux publicitaires auprès des dirigeants et assurait la gestion de cette exploitation sous l'autorité de ces derniers.

La société FG Publicité fait valoir sans être contredite, que M. B X et sa fille n'étaient jamais présents sur la région de Tarbes, leur dernier séjour d'affaires remontant à juin 2015 et si M. X s'est déplacé le 2 février 2016 sur Pau, il résulte des pièces produites que cet aller retour en avion, dans la journée, concerne une réunion d'expertise judiciaire sur convocation d'un expert comptable.

Par ailleurs, la société Compy et Mme Y ne sauraient sérieusement soutenir que la société 300 DPI était nécessairement au courant de la situation au motif qu'elle y avait été confrontée sur la commune de Bourgoin Jallieu en Isère, alors qu'un règlement local de publicité qui permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales en instaurant dans des zones définies, des règles plus restrictives que cette dernière, relève de la seule initiative de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale et ne présente donc aucun caractère systématique.

Le jugement qui a rejeté l'action fondée sur le dol sera confirmé.

B – Sur le cumul des actions sur le fondement de l'erreur et du vice caché

La société Compy et Mme Y invoquent successivement l'erreur puis l'existence d'un vice caché pour solliciter non plus la résolution de la vente mais des dommages et intérêts.

Il est constant que lorsque l'erreur sur la substance est la conséquence d'un vice caché c'est à dire d'un défaut de la chose ignoré de l'acheteur au moment de la vente et qui rend cette chose impropre à l'usage auquel elle est destinée, l'acquéreur n'est recevable à exercer que l'action en garantie des vices cachés.

Or l'action en garantie des vices cachés suppose que soient prouvés l'existence d'un vice inhérent à la chose vendue, le caractère caché de ce dernier et son existence antérieure à la vente.

En l'espèce, la demande repose sur l'absence d'information préalable à la vente de l'existence d'une nouvelle réglementation en cours d'élaboration dont l'objet était de restreindre les conditions d'implantation des panneaux publicitaires sur l'agglomération du Grand Tarbes.

L'information litigieuse n'est pas inhérente à la chose et compte tenu de son caractère externe, il ne peut être considéré qu'elle constitue un vice caché, de sorte qu'il convient de se situer uniquement sur le terrain de l'erreur.

C – Sur l'erreur

Selon l'article 1178, alinéa 4 du code civil, texte commun à tous les cas de nullité, « Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle'.

Ainsi le contractant dont le consentement a été vicié peut se contenter de faire une demande de dommages et intérêts, sans demander la nullité, s'il a intérêt au maintien de la vente.

En cas d'erreur spontanée, seule peut éventuellement être retenue à l'encontre du cocontractant de la victime une faute non intentionnelle consistant spécialement en un manquement à son devoir d'information précontractuelle.

Il convient donc dans un premier temps de vérifier s'il existe, en l'espèce, une erreur sur les qualités essentielles de la chose, avant de vérifier l'existence d'une éventuelle faute non intentionnelle commise par la société 300 DPI devenue FP Publicité.

Selon l'article 1132 du code civil, « l'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant. »

L'article 1133 du même code énonce que « les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté ».

Dès lors que les parties ont formellement inclus telle ou telle qualité dans l'objet de leur accord, les deux conditions posées par le texte sont satisfaites et il importe peu que la qualité en cause puisse être considérée comme essentielle in abstracto ou qu'elle corresponde à une attente inhabituelle et propre à l'un des contractants.

En l'espèce le contrat de cession de fonds de commerce a porté :

S'agissant des éléments incorporels :

Sur le droit, pour le temps restant à courir à compter de l'entrée en jouissance, de tous les contrats d'emplacement privés et affectés à l'exploitation du fonds de commerce cédé ainsi que les contrats commerciaux attachés audits emplacements

Sur le droit aux contrats en cours attachés à ces emplacements

S'agissant des éléments corporels

Le matériel servant à l'exploitation du fonds de commerce et composés des panneaux publicitaires affectés à l'activité d'affichage permettant l'exploitation de 133 faces publicitaires d'affichage et auxquelles sont attachées des contrats commerciaux et autres éléments corporels y attachés sur les secteurs susvisés.

Au paragraphe « Déclarations spécifiques du cédant relatives aux contrats de louages d'emplacement » le cédant a notamment déclaré qu'il n'existait aucune mesure administrative judiciaire ou autre portant sur l'un des contrats de louage d'emplacement dont s'agit.

Il a par ailleurs été déclaré par le cédant, s'agissant de l'exploitation du fonds de commerce cédé, que rien ne s'opposait dans sa situation juridique à la libre disposition des biens objets de la présente cession et à la jouissance paisible de ces derniers par le cessionnaire.

Vainement la société FG Publicité fait-elle valoir que l'évolution de la réglementation fait partie intégrante de l'activité d'affichage en milieu urbain, que Mme Y avait en sa qualité de professionnelle exerçant dans ce secteur depuis plusieurs années parfaitement conscience de l'aléa que représentait cette évolution.

En effet, ainsi qu'il ressort du compte rendu de réunion du 30 novembre 2016 entre les représentants du Grand Tarbes et les professionnels de l'affichage professionnel dont l'objet était de recueillir l'avis de ces derniers avant l'arrêt du projet de RLPi, de nombreux dispositifs implantés sur la commune de Tarbes allaient se trouver en infraction du fait de ce nouveau règlement.

Ainsi, le nouveau règlement local était en voie d'être arrêté avec toutes les modifications en résultant quant à l'implantation des panneaux publicitaires et cette modification ne présentait aucun caractère aléatoire, mais bien un caractère certain.

Le principe d'une réglementation plus restrictive que celle existante quant à l'affichage publicitaire sur l'agglomération de Tarbes était ainsi acquis avant la cession du fonds.

Les stipulations contractuelles affirmant qu'il n'existait aucune mesure administrative ou autre portant sur l'un des contrats d'emplacement sont donc manifestement erronées et parce que ces clauses rentrent dans le champ contractuel, il ne saurait être reproché à Mme Y ne pas s'être renseignée de son côté.

Il y a bien erreur sur les qualités essentielles des éléments composant le fonds de commerce et le jugement entrepris sera infirmé en ce sens.

La société 300 DPI Affichage, professionnelle de l'affichage publicitaire, qui indique exercer son activité sur 77 agglomérations et avoir été confrontée, en 2016, à trois RLP en cours d'élaboration, a commis une faute en ne vérifiant pas l'existence d'un éventuel remaniement en cours de la réglementation alors que dans le même temps, elle a affirmé qu'il n'existait aucune mesure administrative ou autre portant sur les contrats d'emplacement.

Elle a ainsi manqué à son devoir d'information précontractuelle, faute ouvrant droit à indemnisation au profit de la société Compy.

D – Sur l'indemnisation du préjudice

La société Compy

La société Compy fait valoir que l'adoption du règlement local de la publicité intercommunal entraîne non seulement la non conformité des panneaux quant à leur dimension mais également des emplacements où ils se trouvent qui ne peuvent plus désormais constituer des emplacements publicitaires.

Elle précise que 22 baux sont ainsi perdus pour 26 panneaux déposés.

Elle estime que :

— la perte des contrats représente 48% du chiffre d'affaire et qu'ainsi la perte sur la valeur de la clientèle est de 58 169,48 euros valorisée lors de l'achat à la somme de 120 000 euros

— la perte sur la valeur d'acquisition des panneaux (170 000 euros) représente une somme de 82 571,47 euros soit 49% de l'investissement initial auquel il convient d'ajouter le coût de la dépose, soit 12 425 euros.

Force est de constater qu'elle n'apporte aucune précision quant aux panneaux concernés et leur emplacement et qu'elle ne justifie donc pas le montant de ses prétentions.

La société FG Publicité conteste ce mode de calcul faisant valoir à juste titre qu'il y a lieu de comparer le chiffre d'affaire perdu au chiffre d'affaires vendu (237 000 euros) représentant 23,22% de ce dernier et qui, appliqué à la valeur du fonds cédé, entraîne une perte de 67 341 euros (290 000 euros x 23,22%) sur lequel son expert comptable applique un prorata en fonction de la durée d'amortissement des panneaux et déduit la valeur résiduelle des panneaux qui peuvent être vendus d'occasion.

Ainsi que le fait valoir la société FG Publicité la nouvelle réglementation s'agissant des zones 4 (voies structurantes des parties agglomérées de la commune de Trabelles) et 5 (zones d'activité économique de la commune de Trabelles) dont elle indique qu'y sont présents les panneaux litigieux permet de conserver ou poser des panneaux de 8 m².

Elle précise, en outre, que sur les 22 baux sur 35 existants, concernés par la nouvelle réglementation, seulement 6 panneaux sont déroulants et qu'il y a donc possibilité de transformer des panneaux fixes en déroulants, ce qui permet d'ajouter trois faces par côté, soit 6 faces en plus pour un recto-verso, et qu'ainsi la modification de 4 panneaux fixes sur les 22 concernés en panneaux déroulants permet de compenser l'éventuelle perte des panneaux fixes dans le 65.

Elle produit un devis du 6 mai 2019 de la société Prismaflex International concernant la pose de panneaux déroulants de 8 m², double face ou simple face, dos habillé, d'un montant respectif de 14 478 euros et 10 976 euros HT.

Il y a donc lieu d'évaluer le préjudice de la société Compy en retenant le coût de l'installation de 4 panneaux déroulants double face soit une somme de 57 912 euros HT (14 478 x 4), à laquelle il convient d'ajouter le coût du démontage des panneaux fixes représentant selon devis produit par la société Compy une somme de 12 425 euros HT, puis de déduire la valeur résiduelle comptable de ces derniers qui peuvent être vendus d'occasion et représentant selon chiffrage de l'expert comptable de la société FG Publicité une somme de 33 596 euros HT.

Il sera ainsi alloué à la société Compy une somme de 36 741 euros HT (57 912 + 12 425 ' 33 596) correspondant au coût que représente pour elle la nécessité de s'adapter à la nouvelle réglementation.

Sur le préjudice de Mme Y

Il résulte des bilans de la société Compy que cette dernière, pour les exercices 2017 puis 2018, a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 176 000 euros avec un résultat déficitaire, et que Mme Y n'a perçu aucun salaire.

Pour autant, cette absence de salaire et les résultats déficitaires sans lien de cause à effet avec l'erreur commise dans la mesure où la nouvelle réglementation n'est applicable qu'à compter de juillet 2019.

La demande de Mme Y ne peut qu'être rejetée.

E – Sur les demandes accessoires

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Compy le montant des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour cette procédure de sorte qu'il lui sera alloué la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société FG Publicité qui succombe est tenue aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mme Y de l'ensemble de ses demandes,

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau,

Déclare la SASU FG Publicité responsable du défaut d'information relatif aux qualités essentielles du fonds de commerce cédé à la SAS Compy,

Condamne la SASU FG Publicité à verser à la SAS Compy la somme de 36 741 euros HT en réparation de son préjudice,

Condamne la SASU FG Publicité à verser à la SAS Compy la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SASU FG Publicité aux dépens de première instance et d'appel avec distraction de ces derniers au profit de la SCP Bollonjeon Arnaud Bollonjeon avocat.

Ainsi prononcé publiquement le 24 septembre 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Philippe GREINER, Conseiller HH et Sylvie LAVAL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,